

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Frédéric Boily et M<sup>e</sup> Sylvain Truchon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1201-2012 du 12 décembre 2012, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1252-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 22-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2015:

— M<sup>e</sup> Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini;

— M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, avocate à Alma;

— M<sup>e</sup> Sylvain Truchon, avocat à Saguenay;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 24 janvier 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62629

Gouvernement du Québec

### Décret 32-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Bryan Adams s'expose » du 19 février au 14 juin 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Bryan Adams s'expose », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Bryan Adams s'expose » du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :